Avis sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 80/390/CEE portant coordination des conditions d'établissement, de contrôle et de diffusion du prospectus à publier pour l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle d'une bourse de valeurs

(87/C 150/11)

Le Conseil a décidé le 30 mars 1987 de consulter, conformément aux dispositions de l'article 54 du traité CEE, le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

Le Comité économique et social a décidé de charger M. Pardon en tant que rapporteur général de préparer les travaux en la matière.

Le Comité économique et social au cours de sa 245e session plénière, séance du 14 avril 1987, a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

1. Considérations générales

Le Comité économique et social approuve la proposition de la Commission relative à la modification de la directive 80/390/CEE et visant à régler le problème de reconnaissance, par les États membres concernés, du prospectus établi, lorsqu'une demande d'admission à la cote officielle des bourses, situées ou opérant à plusieurs endroits de la Communauté, est présentée pour une valeur mobilière au cours d'une période déterminée.

Le Comité estime que l'adoption de cette proposition, ainsi que de la proposition concernant le prospectus à publier en cas d'offre publique de souscription ou de vente de valeurs mobilières [1] contribuera à l'intégration du marché de valeurs mobilières et favorisera l'unification du marché de capitaux dans la Communauté.

Aussi, le Comité demande au Conseil d'adopter rapidement les deux propositions de directives présentées par la Commission.

2. Considérations particulières

Le Comité considère que le délai prévu d'un mois, à l'article 1er, pour la présentation des demandes d'admission à la cote officielle de bourses situées ou opérant dans plusieurs États membres, est très court. Un délai plus long doit être envisagé sous réserve de la survenance d'un fait nouveau significatif, comme prévu à l'article 23 de la directive 80/390/CEE.

Le Comité se félicite de l'adjonction du paragraphe 7 à l'article 1er de la proposition de la Commission, prévoyant l'obligation, pour les autorités compétentes, de coopérer entre elles. Il considère, en effet, que leur coopération, leur concertation et leur collaboration actives et étroites s'imposent d'une manière impérative pour le fonctionnement harmonieux du principe, introduit par la proposition de directive, de la reconnaissance mutuelle de la validité et de la qualité des pouvoirs qu'elles exercent. Il doit en être d'autant plus ainsi que, en vertu du texte proposé pour l'article 24 paragraphe 1, l'émetteur dont le siège est situé dans un État tiers à la faculté de choisir celui des États membres selon la législation duquel le prospectus sera établi et approuvé.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 1987.

Le président
du Comité économique et social
Alfons MARGOT

[1] JO n° C 355 du 31. 12. 1980 et Jo n° C 226 du 31. 8. 1982.